



**CGT Travail Emploi Formation Professionnelle**

★ SNTTEFP-CGT ★ 39-43, quai André-Citroën 75015 Paris ★ [syndicat.cgt@travail.gouv.fr](mailto:syndicat.cgt@travail.gouv.fr) ★ <http://cgt-tefp.fr> ★

## **A qui profite la dépenalisation du code du travail en matière de prévention des risques biologiques liés au virus Sars-CoV-2 (covid-19)?**

Au cœur de la **4eme vague de la pandémie** liée au virus Sars-CoV-2, profitant des congés estivaux, le gouvernement a décidé de publier un **décret daté du 16 juillet 2021** ayant pour objet de préciser le **«cadre applicable des dispositions du code du travail en matière de prévention des risques biologiques dans le cadre de la pandémie de SARS-CoV-2.»**

Pourquoi ce décret alors même que les règles de prévention issues des articles R. 4421-1 et suivants du Code du travail, explicites et complètes, recourent en partie les nouvelles dispositions, portant ainsi atteinte au principe d'intelligibilité et de clarté de la norme juridique? Ces règles avaient notamment servi de fondement juridique aux juges des référés, saisis tant par des inspecteurs du travail que par des organisations syndicales à de multiples reprises pour voir ordonner des mesures de nature à faire cesser les risques auxquels étaient exposés les salariés du fait du virus Sars-CoV-2 !

**L'objet précis du décret n'est pas de créer de nouvelles obligations pour les employeurs dans le cadre de la prévention des risques liés au virus Sars-CoV-2, mais bien au contraire, de les réduire à leur plus simple expression !** La seule obligation à laquelle les employeurs ne peuvent pas déroger est celle relative à la formation des travailleurs exposés au virus Sars-CoV-2.... Même les obligations les plus basiques découlant des principes généraux de prévention consistant à privilégier un évitement des risques, et à défaut une réduction maximale de celui-ci en utilisant prioritairement des moyens de protection collective ou des équipements de protection individuelle, ne sont plus automatiquement applicables. Celles qui auraient permis une traçabilité de l'exposition des travailleurs (facilitant la reconnaissance d'accidents du travail ou les maladies professionnelles), telle la tenue de la liste des travailleurs exposés mentionnant les incidents (comme les contacts avec des collègues contaminés par exemple), ou la tenue du dossier médical spécial ne sont plus de rigueur ! Le suivi médical renforcé qui aurait permis de repérer les travailleurs particulièrement vulnérables, est tout bonnement supprimé !

**En clair, ce décret supprime la plupart des obligations particulières de sécurité reposant sur les employeurs...** La dépenalisation du code du travail en matière de prévention des risques liés au virus Sars-CoV-2 auxquels les salariés sont exposés est en marche !

Pour l'inspection du travail, ce décret sonne le glas de nos pouvoirs propres en matière de prévention des risques biologiques : impossibilité de verbaliser, impossibilité de recourir aux référés judiciaires, il ne nous reste plus guère que la lettre d'observation et le rapport à notre DIRECCTE...

**A la CGT, nous avons décidé de ne pas laisser passer ça ! Car non seulement ce décret est contraire aux textes communautaires relatifs à la protection des travailleurs:** directives 2000/564/CE du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, n°2020/739 (UE) du 3 juin 2020 et n°94-33 du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes travailleurs.... **mais il viole tout aussi allègrement la**

**convention n°81 de l'OIT qui garantit l'indépendance, la liberté des suites, et impose aux Etats membres de donner aux inspecteurs du travail le pouvoir de prendre des mesures destinées à éliminer les défauts menaçant la santé des travailleurs.**

**Le gouvernement aurait-il peur des conséquences de sa gestion catastrophique de la pandémie?**

**Ce décret constitue une sacrée aubaine pour le pouvoir exécutif ! Depuis le début de la pandémie, celui-ci a concentré tous ses efforts à empêcher l'application de la partie du code du travail relative à la prévention des risques biologiques.**

Du côté du droit, il n'a eu de cesse de tenter **d'imposer les protocoles et fiches conseils** afin de réduire les coûts pour les employeurs au nombre desquels il faut compter, outre les employeurs du secteur privé, l'Etat, les collectivités territoriales et la fonction publique hospitalière ! Les masques constituent l'exemple le plus prégnant de cette cacophonie gouvernementale : il ne faut pas porter de masques, c'est dangereux/ finalement les masques pourraient être utiles et les masques en tissus sont parfaits!/ tout compte fait, les masques de catégorie 2 pourraient ne pas être suffisamment efficaces !/ etc. **Du jamais vu à l'inspection du travail** pour qui, lorsqu'il s'agit de protéger les salariés contre des risques respiratoires, les équipements de protection individuelle s'imposent quand les mesures de protection collective sont insuffisantes... et il ne peut s'agir que de masques FFP s'agissant des demi-masques filtrants... Seulement voilà, ils sont bien plus chers que les masques chirurgicaux ou les masques en tissus... Et les stocks étaient vides au début de la pandémie... Alors les autorités publiques, Agence régionale de Santé et Direction Générale du Travail, dont le discours était relayé par certains services des DIRECCTE, n'ont eu de cesse de rappeler que le protocole sanitaire devait s'appliquer, que même lorsque du personnel de santé était conduit à intervenir auprès de cas covid, les masques FFP2 n'étaient pas recommandés, allant jusqu'à imposer à des inspecteurs du travail de veiller à l'application du protocole sanitaire en entreprise, au mépris de leurs missions focalisées sur la loi et les conventions collectives !

Du côté des services du ministère du travail encore, de nombreux cas de **pression sur des inspecteurs du travail** qui tentaient d'user de leurs pouvoirs ont été dénoncés et reconnus par le Conseil national de l'Inspection du Travail ! La ministre du travail n'a pas hésité à **sanctionner l'un d'entre eux, Anthony SMITH**. Il s'agit là, avec l'affaire TEFAL, d'un des plus grands scandales que l'inspection du travail ait jamais connus !

Hasard du calendrier? Le 5 Septembre 2021, le Procureur général près la Cour de Cassation révélait que la gestion de la crise depuis la pandémie avait entraîné le dépôt de **milliers de plaintes**. La **Cour de justice de la république** a déjà mis en examen l'ancienne ministre de la santé, Agnès BUZYN, et la **responsabilité de chaque ministre ayant participé à la gestion de cette crise** pourrait être pénalement engagée.

En particulier, l'article 223-7 du **code pénal** punit « *Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes (...) de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende* » !!

**A la CGT Travail Emploi Formation Professionnelle, nous avons décidé de réagir face à cette nouvelle atteinte aux droits des travailleurs, des agents et aux prérogatives des inspecteurs du travail. Notre syndicat, fidèle aux valeurs qu'il a toujours défendues, a décidé d'intervenir aux côtés des syndicats CGT et Solidaires et de l'association Henri PEZERAT, devant le Conseil d'Etat afin de faire suspendre et annuler ce décret.**